

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX**

RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Lyon* (4<sup>e</sup> ch.) : Convention synallagmatique; vente sous seing privé; nombre des originaux; tiers acquéreur; fraude; nullité; créanciers intervenants. — *Tribunal civil de Roanne*: Affaire d'Elisabeth Sarah; demande en remboursement des frais du procès criminel et en paiement de 3,000 francs de dommages-intérêts. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Fusion des chemins de fer de Rome à Frascati et à la frontière napolitaine (Pio Latina) et les chemins de fer Romains (Pio Centrale); demande des actionnaires de la première de ces compagnies contre la Compagnie générale des chemins de fer Romains. — La grande Société des chemins de fer Russes; employés français congédiés; demande d'indemnité formée contre la société et contre ceux de ses administrateurs qui demeurent en France.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de l'Eure*: Meurtre. — *Cour d'assises de l'Isère*: Vols à la gare de Chasse; seize accusés.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Tribunal civil d'Anvers*: Revendication; meubles; escroquerie assimilée au vol; application des articles 2279 et 2280 du Code Napoléon.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE LYON (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Valois.

Audience du 27 mai.

**CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — VENTE SOUS SEING PRIVÉ. — NOMBRE DES ORIGINAUX. — TIERS-ACQUÉREUR. — FRAUDE. — NULLITÉ. — CRÉANCIERS INTERVENANTS.**

Dans une vente sous seing privé, un seul original suffit pour les vendeurs ou les co-acquéreurs. (Art. 1325 du Code Napoléon.)

Une vente d'immeubles sous seing privé est opposable au tiers qui acquiert postérieurement les mêmes immeubles s'il est démontré qu'il a eu connaissance de cette vente, et qu'il s'est volontairement prêté à la fraude commise par le vendeur, au préjudice des premiers acquéreurs.

Par acte sous seing privé du 18 juin 1861, Armand Vuaillet a passé vente à M<sup>me</sup> Baudin et à son fils de divers immeubles au prix de 15,250 fr., et sous condition de réaliser ladite vente par acte authentique le 28 septembre suivant.

Le vendeur a reçu diverses sommes en exécution de cet acte. Cependant, le 28 août suivant, au mépris des engagements qu'il avait pris vis à vis des consorts Baudin, il a passé vente des mêmes immeubles au sieur Vuaillet son fils, par acte notarié portant quittance du prix.

Les consorts Baudin ont immédiatement fait enregistrer et transcrire l'acte sous seing privé du 18 juin 1861 et ont assigné les sieurs Vuaillet père et fils en nullité de la vente du 28 août 1861. Divers créanciers du sieur Vuaillet père sont intervenus au procès, en alléguant que leur débiteur avait frauduleusement fait énoncer dans l'acte du 28 août, que le prix avait été payé comptant, afin de le soustraire à leur action.

Le sieur Vuaillet père a prétendu que l'acte sous seing privé ne contenait qu'un projet de vente qui ne le liait pas vis à vis des demandeurs, et le sieur Vuaillet fils a excipé de sa qualité de tiers-acquéreur, et du défaut d'authenticité et de publicité de l'acte du 18 juin, pour soutenir que celui du 28 août était seul valable.

Le Tribunal civil de Nantua, appelé à statuer, a rendu, le 24 juin 1862, le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant au procès que les biens désignés au sous-seing privé dont s'agit, appartiennent à la communauté qui existe entre le sieur Armand Vuaillet et Cécile Berchet sa femme ;

« En ce qui concerne l'absence de la signature de la dame Baudin :

« Attendu que ce défaut de signature est le résultat de la fraude et de la résistance apportée par le sieur Vuaillet ;

« Qu'il a été plaidé et non dénié, que pendant son séjour à la ferme, la veuve Baudin a réclamé à Vuaillet le double du sous-seing privé, afin d'y apposer sa signature ; que ce double lui a été refusé, la femme Vuaillet alléguant qu'elle l'avait égaré ;

« En ce qui concerne le défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1325 du Code Napoléon ;

« Attendu que dans l'espèce deux intérêts sont seuls dissimulés, celui du vendeur, celui des acquéreurs ; que la séparation d'intérêts qui peut exister entre les co-acquéreurs est restée comme un troisième intérêt distinct, nécessitant un troisième original ;

« Attendu, au fond, qu'on retrouve dans les stipulations de l'acte sous-seing privé du 18 juin, toutes les conditions essentielles et constitutives d'un acte de vente ; que les parties ont eu l'intention de convertir cette vente en un acte authentique, qu'elles ajoutent la passation de cet acte au 25 septembre 1861, époque à laquelle les délais pour les paiements sont tombés ;

« Attendu enfin qu'en admettant comme fondées les nullités proposées contre le sous-seing privé, il n'en resterait pas plus entre les parties ;

« Attendu que cette convention peut être opposée aux tiers qui ont agi avec mauvaise foi ;

« Attendu que l'acte du 28 août 1861 (reçu de M<sup>e</sup> Begerard, notaire à Champagne), par lequel le père Vuaillet vend à son fils la propriété déjà comprise dans le sous-seing privé de son père et de son fils Vuaillet ;

« Que cet acte a pour but de priver les premiers acquéreurs du bénéfice d'une vente régulièrement et volontairement consentie, et de soustraire en même temps une partie de la vente du 18 juin aux poursuites des créanciers du vendeur ;

« Attendu que les circonstances qui ont accompagné et qui ont suivi la vente du 18 juin ont dû, par le retournement que son père s'était dessaisi de la libre disposition de

« Attendu que, sans qu'il soit besoin de recourir à la preuve offerte par les consorts Baudin, l'acte du 28 août résume en lui-même des présomptions de fraude suffisantes pour en faire prononcer la nullité ;

« Que ces présomptions résultent :

« 1<sup>o</sup> Du lien étroit de parenté qui unit les parties ;

« 2<sup>o</sup> De l'infériorité du prix stipulé audit acte comparé au prix stipulé dans la première vente ;

« 3<sup>o</sup> De la somme qui a été déclarée avoir été payée comptant par l'acquéreur, alors qu'il est de notoriété que sa fortune était tellement embarrassée qu'elle ne lui permettait pas même de payer ses fermages ;

« 4<sup>o</sup> Du choix d'un notaire étranger à l'arrondissement pour passer ledit acte, alors que le notaire habituel de la famille demeurait dans la même commune que les parties ;

« Attendu que les intervenants n'ont pas donné copie des pièces justificatives de leur créance, qu'il n'y a eu aucune mise en demeure de leur part ; qu'ils se trouvent donc dans l'impossibilité de justifier de l'insolvabilité de leur débiteur, condition sans laquelle leur intervention ne peut être admise ;

« Par ces motifs, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort,

« Déclare nulle et de nul effet la vente du 28 août 1861, passée par acte reçu M<sup>e</sup> Begerard, notaire à Champagne ;

« Ordonne qu'à la vue d'un extrait du présent jugement, le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Nantua sera tenu de faire mention de l'annulation dudit acte en marge de la transcription d'icelui sur ses registres ;

« Condamne les père et fils Vuaillet solidairement aux frais, pour tenir lieu de tous dommages-intérêts ;

« Ceux occasionnés par les intervenants restant à leur charge. »

Appel a été interjeté par les sieurs Vuaillet ; mais la Cour, adoptant les motifs qui avaient déterminé les premiers juges, a confirmé leur décision et ordonné qu'elle sortirait son plein et entier effet.

(Conclusions de M. Onofrio, avocat général.)

#### TRIBUNAL CIVIL DE ROANNE.

**AFFAIRE D'ELISABETH SARAH. — DEMANDE EN REMBOURSEMENT DES FRAIS DU PROCÈS CRIMINEL ET EN PAIEMENT DE 3,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.**

On se rappelle le procès jugé par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme devant laquelle ont comparu les époux Collat et la demoiselle Legay, accusés de détournement de la jeune Elisabeth Sarah. Les accusés furent acquittés. Après cet acquittement et séance tenante, la Cour d'assises, sur la demande d'Hélène Van-Wien, se disant mère naturelle d'Elisabeth Sarah, et qui était intervenue au procès comme partie civile pendant le cours des débats, condamna les époux Collat et la demoiselle Legay au remboursement des frais du procès criminel et à 3,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

Sur le pourvoi des défendeurs, la Cour de cassation annula cet arrêt dans les dispositions relatives aux demandes de la partie civile, et renvoya les parties devant le Tribunal de Roanne pour être statué à nouveau.

Voici le texte du jugement que ce Tribunal a rendu :

« Attendu que sur une plainte adressée à Son Excellence le ministre de la justice par un sieur Linnewiel, se prétendant illicitement le père de la fille Elisabeth Sarah, les époux Collat et la demoiselle Legay ont été poursuivis devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme comme accusés de détournement d'une fille mineure ; qu'après le verdict de non culpabilité prononcé par le jury le 27 novembre 1861, la Cour d'assises a, sur la demande d'Hélène Van-Wien, se disant mère naturelle d'Elisabeth Sarah, et qui n'était intervenue au procès comme partie civile que dans le cours des débats, les a condamnés envers elle au remboursement des frais du procès criminel et en 3,000 fr. de dommages-intérêts ;

« Attendu que sur le pourvoi formé par les défendeurs contre cet arrêt, la Cour de cassation l'a annulé dans toutes ses dispositions relatives aux demandes de la partie civile, et renvoyé devant ce Tribunal pour être statué à nouveau ;

« Que par exploit du 22 avril dernier, les défendeurs ont été assignés à la requête de ladite Van-Wien, pour s'entendre condamner en 3,000 fr. de dommages-intérêts et au remboursement des frais du procès criminel ;

« Attendu que les mariés Collat et la demoiselle Legay repoussent cette demande en soutenant en la forme que la demanderesse n'a pas reconnu pour son enfant Elisabeth Sarah ; qu'elle est sans qualité pour agir ;

« Au fond, qu'il n'y a pas de préjudice ; que la première question à examiner est celle de la fin de non-recevoir ;

« Attendu qu'Hélène Van-Wien fonde la preuve de sa maternité sur un acte qui constate que le 7 septembre 1843, un sieur Linnewiel fit inscrire au registre de l'état civil de la commune de la Celle (Creuse), un enfant du sexe féminin comme né de lui et de Hélène Van-Wien son épouse, et lui donna le nom d'Elisabeth Linnewiel ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le déclarant de cet acte, Linnewiel, était alors engagé dans les liens du mariage avec Elisabeth Spir qu'il avait épousée à Lewardon (Hollande), et qu'il entretenait par conséquent avec Hélène Van-Wien un commerce adultère dont l'enfant ainsi déclaré était le fruit ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 335 du Code Napoléon, toute reconnaissance d'un enfant naturel né d'un commerce incestueux ou adultère est interdite ; que dès lors la reconnaissance d'Elisabeth Sarah est nulle et ne peut profiter à ses auteurs ;

« Attendu qu'Hélène Van-Wien soutient en vain que si la reconnaissance faite par Linnewiel dans l'acte de naissance du 7 septembre 1843, d'Elisabeth Sarah, est nulle en ce qui concerne comme reconnaissance d'un enfant adultère, l'indication faite dans l'acte de sa maternité est valable, et que l'ayant ratifiée par son aveu et par la possession d'état donnée par elle à Sarah, elle vaut comme reconnaissance ;

« Que si en effet il est admis par la jurisprudence et la doctrine, qu'aux termes de l'article 336, et en argumentant à contrario l'indication de la mère dans la reconnaissance faite par le père suivi de l'aveu de la mère vaut pour elle reconnaissance, ce ne peut être que lorsque cet acte n'établit ni pour le père ni pour la mère une filiation adultère ou incestueuse ;

« Attendu qu'il est hors de doute en effet, et qu'il a été constamment jugé que l'acte qui contiendrait une double reconnaissance du père et de la mère, serait nul pour le tout s'il en résultait que l'enfant reconnu serait au regard de l'un ou de l'autre des déclarants, incestueux ou adultère ;

« Qu'on ne comprendrait pas comment il pourrait en être pas de même, alors qu'il résulte de l'acte, non pas la reconnaissance de la mère, mais la simple déclaration par le père du nom de la mère ; que bien évidemment dans les deux espèces les énonciations de l'acte sont connexes et indivisibles, arrivent au même résultat ; la reconnaissance prohibée d'un

enfant adultère ; que dès lors un pareil acte ne peut être aussi que nul pour le tout ;

« Attendu qu'en divisant les énonciations de l'acte du 7 septembre 1843, on arriverait à ce résultat impossible, si Hélène Van-Wien prouvait son aveu, que le même acte prouverait la naissance du même enfant comme étant à la fois enfant naturel simple et enfant né d'un commerce adultère ;

« Qu'il faut donc reconnaître, conformément au dernier état de la jurisprudence et notamment de celle de la Cour suprême, que les énonciations de l'acte du 7 septembre 1843 sont indivisibles, et que cet acte étant nul et de nul effet comme contenant la reconnaissance d'un enfant adultère, Hélène Van-Wien, qui ne justifie pas autrement avoir reconnu Elisabeth Sarah pour sa fille, est sans lien légal de parenté avec elle, et par conséquent sans qualité pour agir comme sa mère ; que sa demande contre les époux Collat et la demoiselle Legay est non recevable ;

« Attendu qu'il n'y a lieu à s'arrêter au moyen plaidé, que les défendeurs ayant devant la Cour d'assises, sur le chef de dommages-intérêts, conclu au fond sans proposer la fin de non recevoir qu'ils opposent, ils sont déchu du droit de l'opposer, l'arrêt de cassation ayant mis à néant l'arrêt de la Cour d'assises, et le Tribunal statuant à nouveau et comme premier degré de juridiction ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort et en matière ordinaire, déclare nul et de nul effet l'acte du 7 septembre 1843, comme preuve de la filiation d'Elisabeth Sarah ; dit qu'en conséquence Hélène Van-Wien est sans qualité pour agir comme sa mère naturelle ; déclare sa demande non recevable, et la condamne aux dépens. »

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bapst.

Audience du 8 septembre.

**FUSION DES CHEMINS DE FER DE ROME À FRASCATI ET À LA FRONTIÈRE NAPOLITAINE (PIO LATINA) ET DES CHEMINS DE FER ROMAINS (PIO CENTRALE). — DEMANDE DES ACTIONNAIRES DE LA PREMIÈRE DE CES COMPAGNIES CONTRE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ROMAINS.**

Le jugement dont nous donnons le texte, rendu sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Hemerdinger, avocat des actionnaires de Rome à Frascati, et de M<sup>e</sup> Hervieux, agréé de la Compagnie générale des chemins de fer Romains, fait suffisamment connaître l'objet de la demande dont il résume les conclusions et les moyens sur lesquels cette demande était fondée.

Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que Bosquillon et consorts demandent : 1<sup>o</sup> que la somme de 300,000 francs affectée à titre d'intérêt aux actions de Frascati jusqu'à échange de ces actions pour des actions de la Compagnie des chemins de fer Romains, soit répartie dans la proportion des 26,647 actions réellement émises et libérées, et que le chiffre à eux payé de 9 fr. 37 c. par action soit porté conséquemment à 11 fr. 25 c. ;

« 2<sup>o</sup> Que les 12,000 actions des chemins de fer Romains qui doivent leur être remises, leur soient partagées au prorata de ces mêmes 26,647 actions émises et libérées ;

« 3<sup>o</sup> Que la somme de 300,000 francs garantie à la ligne de Frascati soit affectée spécialement aux actionnaires de ladite ligne dans les proportions susvisées, avec mention spéciale de cette garantie exprimée sur chacune des 12,000 actions des chemins de fer Romains délivrées en échange des actions Frascati ;

« 4<sup>o</sup> Que les 12,000 actions dont s'agit soient dispensées de l'appel de 100 francs, actuellement fait par la Compagnie des chemins de fer Romains ;

« Sur les premier et deuxième chefs :

« Attendu que le 14 septembre 1859, est intervenu entre la Compagnie de Rome à Frascati et la Compagnie des chemins de fer Romains un traité de fusion ; que ce traité a été approuvé par les assemblées générales desdites compagnies, ratifié par décret du 7 mai 1860 ; qu'en considération de cette fusion, le gouvernement pontifical a accordé une nouvelle garantie de 300,000 francs pour la ligne de Rome à Frascati ;

« Attendu qu'en présence de cette garantie concédée, il a été convenu que pour déterminer le nombre d'actions de la compagnie des chemins de fer romains qui serait remis aux porteurs d'actions de Rome à Frascati, on prendrait pour base la garantie de produit accordée à cette ligne, et que 42,000 actions des chemins de fer Romains seraient conséquemment distribuées au prorata des actions de Rome à Frascati ; qu'il fut d'ailleurs entendu que cette distribution ne serait opérée qu'après l'achèvement de la ligne de Rome à Céprano, et que jusqu'à cet achèvement, une somme annuelle de 300,000 fr. serait affectée à titre d'intérêts aux actions actuelles de Rome à Frascati ;

« Attendu que c'est en vain que les demandeurs prétendent que les 300,000 fr. d'intérêts et les 12,000 actions doivent être exclusivement attribuées aux porteurs d'actions émises et libérées ;

« Attendu, en effet, que le supplément de 300,000 fr. de garantie concédé par le gouvernement pontifical a été accordé à la société Frascati en général ; que c'est, non pas avec les porteurs d'actions, mais avec la société, que le traité de fusion a été consommé ; que les bénéfices de cette garantie et de cette fusion doivent donc être attribués à la totalité des actions qui constituent le capital social ; que les termes du traité, qui porte « que les actions seront distribuées au prorata des actions de Rome à Frascati », confirment cette interprétation ;

« Attendu, en outre, que par le traité dont s'agit, la compagnie des chemins de fer Romains s'est substituée tant activement que passivement à la société de Rome à Frascati ; qu'elle a dû satisfaire à toutes les charges de cette société, qui, d'après le règlement du 7 juillet 1860, se sont élevées à 6,482,275 fr. ; qu'elle doit donc être admise à profiter intégralement de son actif ; qu'il est juste dès lors que les actions restées ou rentrées dans la caisse sociale, puissent, en passant dans les mains de la compagnie des chemins de fer Romains, des avantages afférents à toutes les actions de Rome à Frascati ;

« Sur le troisième chef :

« Attendu que l'on ne saurait admettre l'affectation de garantie et la mention spéciale réclamée par les demandeurs ; que le traité de fusion intervenu entre les deux compagnies n'a été en effet déterminé que par l'abandon que faisait la compagnie de Rome à Frascati de la garantie qui lui était accordée par le gouvernement pontifical ; que la fusion qui est résultée de cet abandon a eu essentiellement pour but de ramener les actions des diverses concessions originaires à une condition commune, et qu'aucun privilège exceptionnel n'a été expressément réservé au profit des actions de Rome à Frascati converties en actions des chemins de fer Romains ;

« Sur le quatrième chef :

« Attendu que les défendeurs déclarent tenir les demandeurs dispensés, en leur qualité d'actionnaires de Rome à Frascati, du versement des 100 fr. réclamés aux actionnaires des chemins de fer Romains ; qu'il y a lieu de leur donner acte de cette déclaration ;

« Par ces motifs,

« Donne acte à la compagnie des chemins de fer Romains de ce qu'elle déclare dispenser du dernier appel de 100 fr. réclamés aux actionnaires Romains les 12,000 actions destinées aux actionnaires de Rome à Frascati ;

« Déclare les demandeurs non-recevables dans toutes leurs autres fins et conclusions, et les condamne aux dépens. »

**LA GRANDE SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER Russes. — EMPLOYÉS FRANÇAIS CONGÉDIÉS. — DEMANDE D'INDEMNITÉ FORMÉE CONTRE LA SOCIÉTÉ ET CONTRE CEUX DE SES ADMINISTRATEURS QUI DEMEURENT EN FRANCE.**

Une société anonyme étrangère non autorisée à ester en justice en France, ne peut être valablement assignée devant les Tribunaux français.

Les administrateurs français de cette société étrangère ne sont pas personnellement responsables des engagements de la société.

Lorsque la Russie a entrepris la construction de ses grandes lignes de chemins de fer, elle a eu recours au talent et à l'expérience de nos ingénieurs, de nos entrepreneurs, et même des simples employés de nos compagnies, qu'elle a attachés à son entreprise avec la perspective de forts appointements, qui devaient être payés pendant un grand nombre d'années. Mais bientôt, soit que la compagnie générale des chemins de fer Russes ait formé des sujets capables, soit par tout autre motif, elle a congédié la plupart des employés français en leur offrant une indemnité, que ceux-ci n'ont pas trouvée suffisante. De là plusieurs procès engagés devant le Tribunal de commerce de la Seine.

M. Trône, entrepreneur de travaux publics, et l'un de ses employés, pour obtenir une indemnité convenable, a assigné 1<sup>o</sup> la compagnie générale des chemins de fer Russes ; 2<sup>o</sup> et M. Isaac Pereire, Hottinger et baron Seillière.

Il a prétendu, à l'égard de la société, que si elle n'était pas autorisée en France comme société anonyme, elle n'existait pas moins comme société de fait, ayant à Paris, place Vendôme, ses employés et ses bureaux, fonctionnant à Paris, où elle reçoit la souscription de ses actionnaires ; qu'ainsi, et aux termes de l'article 14 du Code Napoléon, elle était justiciable des Tribunaux français pour l'exécution des obligations par elle contractées envers des Français.

A l'égard des administrateurs français, que, comme membres d'une société de fait dans les conditions qui viennent d'être rappelées, c'est-à-dire ayant un siège et des bureaux à Paris, ils devaient être considérés comme gérants de cette société, et conséquemment responsables solidairement envers les Français qui ont contracté avec elle.

Cette demande a été soutenue par M<sup>e</sup> Deleuze, agréé de M. Trône.

M<sup>e</sup> Walker, pour la société des chemins de fer Russes, a conclu à la nullité de la procédure, et pour les directeur et administrateurs français, à leur mise hors de cause par les motifs adoptés par le jugement suivant :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort,

« Reçoit la grande Société des chemins de fer russes opposante en la forme au jugement rendu par défaut contre elle, et, et statuant sur le mérite de son opposition ;

« Sur la nullité de la procédure,

« Attendu que la grande Société des chemins de fer russes, constituée en Russie sous forme anonyme, n'a pas été reconnue par le gouvernement français ; qu'aux termes de la loi du 30 mai 1857, les sociétés anonymes étrangères ne peuvent être admises à ester en justice qu'autant qu'elles ont été reconnues en France ;

« Attendu qu'on ne saurait appliquer à ces sociétés, qui ne sont que des êtres moraux et qui n'ont de vie propre que dans le pays où elles ont été créées et constituées, les dispositions des articles 14 et 15 du Code Napoléon essentiellement édictées à l'occasion des individus dont l'existence n'est pas exclusivement renfermée dans les limites du pays auquel ils appartiennent ; que ces êtres moraux étrangers ne peuvent donc être appelés, en vertu de ces articles, devant les Tribunaux français ; que leur incapacité est indivisible, et que les autoriser à ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, ce serait implicitement reconnaître leur existence et leurs qualités en dehors d'une autorisation en France ; qu'on ne saurait faire ressorir cette autorisation de la faveur accordée à la société défenderesse par le ministre des finances de faire coter ses actions à la Bourse, cette faveur ne pouvant en aucun cas remplacer le décret souverain qui seul peut constituer l'être moral ;

« Que la procédure suivie contre la société défenderesse est donc nulle ;

« En ce qui touche les directeur et administrateurs de la société ;

« Sur leur mise hors de cause :

« Attendu que la grande société des chemins Russes jouit, dans son pays, d'une existence réelle et y fonctionne en vertu de statuts et d'autorisations connus des tiers ; qu'on ne peut donc l'assimiler à une société de fait dans laquelle l'opération d'individus se révélerait à des tiers en leur faisant croire à l'existence d'une société qu'ils n'auraient pas constituée ; que, dans ce cas, on comprendrait que, sans action contre un être moral qui n'existerait pas, on fit fondé à demander compte personnellement de leurs actes à ceux qui les ont accomplis sous leur responsabilité ;

« Attendu que rien de semblable ne se présente dans l'espèce ; qu'au contraire, en traitant avec la Grande société des chemins russes, légalement constituée en Russie, et pour des travaux à exécuter dans ce pays, Trône savait qu'il contractait avec une société régie par des statuts qui stipulaient l'irresponsabilité de ses directeur et administrateurs ;

« Que c'est donc sans droit qu'il s'adresse aux administrateurs russes, non plus qu'aux membres du comité de Paris, qui ne sont point sortis des limites de leur mandat statutaire, et n'ont pris aucune engagement envers le demandeur ; que ce dernier est donc lié par le contrat qu'il a passé en connaissance de cause, et qu'après avoir consenti à ne tenir pour obligé que la société Russe, il ne peut aujourd'hui appeler en cause comme civilement responsables des directeur et administrateurs au regard desquels il n'a d'autre lien que ceux ressortant du contrat lui-même ; qu'il y a donc lieu de les mettre hors de cause ;

« Par ces motifs,

« Déclare nul et de nul effet le jugement dont est opposition ; et statuant par jugement nouveau, déclare nulle la procédure suivie contre la Grande société des chemins de fer



Pour l'affirmative: voir Troplong, Prescription, à l'art. 2279, n° 1063; Toullier, XIV, n° 118, 119; jugement du Lyon du 5 février 1829; arrêt de Lyon du 13 décembre 1830; Cour de Paris, 13 janvier 1834; jugement du Tribunal de la Seine du 22 août 1834 (Gazette des Tribunaux, 12 septembre 1834); Cour de Paris, du 11 novembre 1837.

Pour la négative: Carrasson, I, p. 209; Marcadé, Art. 2279; Bordeaux, 14 juillet 1832; Cassation, 20 mai 1835; Paris, 21 novembre 1835; Rouen, 10 mars 1836.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 AOÛT 1862.

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes 'Actif' (Assets) and 'Passif' (Liabilities) sections with various financial items and their corresponding values.

Table with 2 columns: Description and Amount. Continuation of the balance sheet, including 'Risques en cours au 31 août 1862' and other financial details.

Table with 2 columns: Description and Amount. Details of 'Risques en cours au 31 août 1862' and other specific financial entries.

CHRONIQUE

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

Un monsieur fort bien se promenait mélancoliquement sous les arbres des Tuileries; comme il passait sous le marronnier le plus touffu et le plus sombre, il aperçut assise au pied de cet arbre une jeune fille qui, se cachant le visage dans ses mains, pleurait silencieusement.

Tout cela avait été dit du ton le plus naturel et le plus pénétré, dans un bon langage, avec des inflexions de voix des plus attendrissantes; aussi M. G..., ému de ce récit, répondit avec émotion: « Vous ne mourrez pas, mademoiselle, et si vous ne repoussez pas mon amitié, je serai heureux de vous prouver que je suis digne de votre confiance ».

Touche de si bons sentiments, Lucie d'Anbignois eut confiance, et le jour même elle était admise chez un ami de M. G..., rue Coq-Héron, où ce dernier se chargeait de payer sa pension. M. G... avait obtenu de sa jeune protégée la permission de venir la visiter, et après quelques visites, séduites par les charmes de la jeune fille, il osa la demander en mariage.

75 kilogrammes de viande corrompue; 2° l'exercice de la profession de charcutier sans autorisation. Les deux frères Hubert, Léon et Jean, sont prévenus de complicité du premier de ces délits.

M. le président: Vous saviez si bien que vos marchandises étaient mauvaises, que vous n'en avez fait porter qu'une partie au marché, et que l'autre vous l'avez fait porter par le jeune Jean Hubert à son frère Léon Hubert, de vous connu pour acheter de la charcuterie avariée.

M. le président: Un procès-verbal du commissaire de police de votre quartier constate que tous les locataires voisins de la salle du rez-de-chaussée, où vous faites de la charcuterie, se plaignent depuis longtemps des odeurs malsaines qui s'en exhale, et un rapport d'expert constate aussi que les marchandises qu'on a saisies sur vous étaient faites avec de la viande entrant en fermentation et dont la mauvaise odeur était dissimulée par des condiments et des épices.

Un grand vieillard, à la taille noble, aux traits imposants, comparait devant le Tribunal; c'est un déshérité de l'art. Jeune, il a eu en lui, il a cru que pour réussir au théâtre il suffisait d'être beau, de marcher avec pompe, de saluer avec solennité; il a été cruellement déçu, et dans ses derniers temps son rôle théâtral se bornait à monter sur des échasses et à représenter de son mieux les deux pieds de devant de la girafe dans la pièce des Cosaques.

M. le président: Qu'avez-vous fait de ces volailles? Le vieillard, d'une voix lente et posée: Je me serais considéré comme un grand coupable si j'avais pris ces objets pour satisfaire ma sensualité; aux heureux de la terre les bons morceaux et les festins! J'ai vendu les quatre poulets et les trois canards pour la somme de 9 fr.; j'ai payé 4 francs dans un garni pour me loger pendant quinze jours, et avec les 5 fr. qui me restaient j'ai vécu jusqu'au jour où on m'a arrêté.

M. le président: Réclamez-vous quelque chose contre la prévention? Le patron: Rien, monsieur le président; on m'a appelé comme témoin, je suis venu, et j'ai dit ce que je savais. Mais moi, je réclame quelque chose, dit une grosse femme, s'approchant de la barre; je suis logeuse et j'ai eu la simplicité, sur le bagout de cette fute, de lui faire crédit de 14 francs.

M. le président: Est-il vrai que ce drap eût une rallonge? La logeuse: Le drap avait une rallonge, il est vrai, parce que, je vous dirai, les draps de Lorraine sont trop courts pour la capitale; mais ce n'est pas la rallonge qu'elle a prise, c'est le beau bout de parade qui se renversait sur le lit.

M. le président: Est-ce que vous demandez des dommages-intérêts pour le préjudice que vous avez éprouvé? La logeuse: O'est-ce que vous voulez que je lui demande, puisqu'elle ne peut déjà pas me payer mes 14 francs?

Le fusilier Guérin, du 30<sup>e</sup> régiment de ligne, est amené devant le Conseil de guerre, sous l'inculpation d'avoir proféré des paroles inconvenantes et outrageantes envers un de ses supérieurs. Cet homme est possédé d'une idée fixe: il veut aller finir son congé en Afrique, il veut traverser la Métrairie aux frais de l'Etat, et pour l'obtenir, il ne craint pas d'exposer sa liberté.

Guérin murmura, c'est tout naturel; mais ses murmures ne suffisaient pas, selon lui, pour lui mériter de comparaître devant un Conseil de guerre, il se hâta de frapper à la porte, et trompant la vigilance du caporal, il courut après le fourrier Chalu, il l'appela par son nom, et lui dit: « Fourrier, vous êtes un... je vous le dis en bon français, c'est entendu... inscrivez le mot sur votre calepin. »

M. le président: Vous avez pris un bien triste moyen pour aller en Algérie; est-ce que c'est en vous dégradant que vous voulez forcer l'autorité administrative supérieure à satisfaire à vos désirs? Le prévenu: C'est pas déshonorant, mon colonel; j'ai mieux aimé prendre ce moyen pour me faire condamner que de recourir à un vol. Avec ça je ne fais de tort à personne qu'à moi. Je sais que c'est payer un peu cher le voyage d'Afrique... Mais après ça, je serai satisfait (souriant), je mourrai content.

M. le président: Est-ce qu'il vous est arrivé de le punir quelquefois? Le témoin: Je connais fort peu cet homme, et jamais nous n'avons eu la moindre difficulté.

M. le président: A quels motifs attribuez-vous sa conduite à votre égard? Le témoin: Je n'en connais aucun; il m'a apostrophé sans aucune provocation. Lorsqu'il s'est échappé de la salle de police pour courir après moi, je l'ai vu, aussitôt qu'il eut proféré l'outrage, rentrer très paisiblement dans sa prison, aussi content que s'il avait commis une bonne action.

M. le président: Et elle ne vous a pas payée? La logeuse: Ça ne serait rien, mais mademoiselle, non content d'avoir démenagé sans payer, a mis la chambre comme si la grêle y avait passé; quand on y est entré, c'était comme si on avait pénétré dans des décombres. Il y avait un carreau de la fenêtre cassé en mille morceaux, le pot à l'eau cassé en quatorze morceaux, la cavette en vingt-deux morceaux, et le vase de nuit en neuf morceaux. Non content d'avoir brisé vitre et faïence, mademoiselle a coupé un bon tiers du drap de lit de dessus, en bonne toile de Lorraine, et l'a emportée.

Alfred de Brossard, attaché à la mission de M. le comte Walwki dans la Plata, s'était trouvé en rapport avec le colonel Garibaldi, chef d'une légion italienne en Amérique, et alors au service d'une politique qui était aussi celle du gouvernement français. En 1850 (prenez note de cette date), le jeune diplomate, de retour à Paris, publia sous ce titre: « Considérations historiques et politiques sur les républiques de la Plata, un ouvrage très consciencieux, écrit avec beaucoup de méthode et de clarté. La biographie des personnages mêlés aux événements dont le comte de Brossard s'est fait l'historien, amis ou ennemis, unitaires ou confédérés, devait tenir une assez large place dans son intéressante relation, et voici en quels termes il parle du révolté de Catane (p. 279-280); je copie textuellement: «

Garibaldi a été diversement jugé par l'esprit de parti: vanté comme un héros par les uns, il a été flétri par les autres comme un bandit, et, ainsi qu'il arrive toujours dans cette contrainte d'opinions, la vérité est ailleurs. Comme particulier, il est d'une probité, d'un désintéressement sans tache, et d'une simplicité qui, bien qu'un peu affectée pût-être, rappelle les vieux Romains. Comme marin, comme soldat, sa froide intrépidité brava tous les périls et commanda la confiance à ceux qui marchent après lui. Mais là s'arrête son mérite militaire; s'il sait faire tirer ses soldats, il ne sait pas les faire battre. Très capable d'exécuter, il est incapable de s'élever aux conceptions générales de la guerre. Son intelligence est évidemment rétrécie par l'illumination politique. Rien qu'à voir sa figure noble et régulière, mais glacée par une distraction habituelle, et ses grands yeux bleus fixes et ternes, on peut bien reconnaître en lui l'homme persévérant et délié, mais rien de plus. Garibaldi est un assez grand exemple des erreurs auxquelles l'orgueil d'opinions politiques exclusives et mal digérées peut entraîner les hommes. C'est ainsi que, par un faux préjugé d'égalité, il ne se croit pas autorisé à commander à ses soldats en dehors de l'action, et que sa tolérance fraternelle leur a permis des actes d'indiscipline qui, dans l'Amérique du Sud et en Italie, ont réjailli sur l'honneur de son nom. Voilà un portrait tracé de main de maître, et si quel qu'un peut en discuter la parfaite ressemblance, personne ne refusera à M. de Brossard la sûreté du coup d'œil et l'impartialité du jugement qui constituent le véritable historien. Agréé, et.

La chambre de commerce de Marseille, après avoir consacré deux séances à entendre les directeurs des deux Compagnies, vient de décider à l'unanimité que la préférence devait être donnée aux propositions de la Méditerranée. CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — TRAIN DE PLAISIR de Paris au Havre: 3<sup>e</sup> cl., 9 fr.; 2<sup>e</sup> cl., 12 fr. aller et retour. Départ de Paris (gare Saint-Lazare), samedi 13 septembre, à 10 h 20 du soir; départ du Havre, dimanche 14 septembre, à 8 h. 30 du soir.

Table titled 'Bourse de Paris du 10 Septembre 1862.' with columns for 'Au comptant', 'D. r.', and 'Fin courant' for various financial instruments.

Table titled 'Bourse de Paris du 10 Septembre 1862.' with columns for '1<sup>er</sup> cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours' for various financial instruments.

Table titled 'OBLIGATIONS.' with columns for 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, comptant' for various bond types and locations.

Table titled 'OBLIGATIONS.' with columns for 'Dern. cours, comptant' and 'Dern. cours, comptant' for various bond types and locations.

Jeudi, au Théâtre Français, Psyché; dix représentations ont confirmé l'éclatant succès de cet ouvrage. Ce soir, à l'Odéon, 11<sup>e</sup> représentation de la charmante comédie de M. R. Deslandes, Le Marquis Harpagon, interprétée avec un talent hors ligne par Tissot, Thison, M<sup>lle</sup> Mosé, Delahaye, Le Paradis Trouvé.

Opéra. — Psyché. Opéra-Comique. — Jean de Paris, le Domino noir. Odéon. — Le Marquis Harpagon, le Paradis trouvé. Italiens. — Réouverture le 2 octobre. Vaudeville. — Le Comtesse Mimi. Variétés. — Les Babelots du Diable. Gymnase. — Les Fous. Palais-Royal. — Les Saltimbanques, un Homme du Sud. Porte-Saint-Martin. — Le Bossu. Amphigou. — Les Mystères du Temple. Gaité. — Le Château de Pontalec.

SPECTACLES DU 11 SEPTEMBRE.

